

Rapport sur l'application du Règlement de gestion contractuelle

2019, 2020 et 2021

Table des matières

Pré	ambule	3
Section 1 - Historique et modifications de tous les outils d'approvisionnements		3
1.	De la Politique de gestion contractuelle devenue règlement à l'adoption du Règlement de gestio contractuelle 2020-1434	
2.	Adoption de la Politique d'approvisionnements et de dispositions des biens et sa révision	4
3.	Nomination d'une personne responsable de l'approvisionnement et du contentieux	4
4.	Création d'une division des approvisionnements	4
Sec	tion 2 – Application des mesures prévues	5
1.	Objectifs de la présentation du rapport	5
2.	Octroi des contrats	5
3.	Application des mesures prévues au règlement 2020-1434	5
4.	Rotation des fournisseurs	6
5.	Respect du Règlement de gestion contractuelle	6
6.	Plainte	6
7.	Sanction	6
8.	Conclusion	6

Préambule

Conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, le présent rapport constitue le rapport sur l'application du règlement de gestion contractuelle de la Ville de Chambly pour les années 2019, 2020 et 2021.

Dans le but de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle instauré à la Ville de Chambly et de renseigner les citoyens sur l'application des mesures prévues à cet effet. La direction générale produit et dépose le présent rapport.

Le présent rapport couvre trois (3) années, soit la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Section 1 - Historique et modifications de tous les outils d'approvisionnements

1. <u>De la Politique de gestion contractuelle devenue règlement à l'adoption du Règlement</u> de gestion contractuelle 2020-1434

Pour l'année 2019 et jusqu'au 14 juillet 2020, le règlement de gestion contractuelle de la Ville de Chambly n'a subi aucune modification et demeure identique à la version la plus récente de la politique de gestion contractuelle, adoptée le 7 mai 2013 en vertu de la résolution 2013-05-323.

Le 15 juillet 2020, un nouveau règlement de gestion contractuelle portant le numéro 2020-1434 est entré en vigueur. Ce règlement constitue le règlement sur la gestion contractuelle instaurant les mesures exigées en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les citées et villes*, et vise à promouvoir la transparence et une saine gestion dans l'octroi des contrats municipaux, le tout dans le respect des règles relatives à l'adjudication de tels contrats prévus dans les lois qui s'appliquent aux organismes municipaux.

Ce règlement a pour objectif de prévoir au minimum sept types de mesures, soit :

- Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres:
- Des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (R.L.R.Q., c. T -11 011) et du Code de déontologie des lobbyistes (R.L.R.Q., c. T-11 011, r. 2);
- 3. Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- 4. Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- 5. Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle:
- 6. Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- 7. Des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public et qui peuvent être passés de gré à gré.

Ce règlement prévoit également des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public.

Ainsi, ces mesures visent à promouvoir la transparence dans le processus d'octroi de contrats municipaux, à veiller au respect des règles relatives à l'adjudication et à permettre une saine gestion des contrats municipaux au sein de la Ville de Chambly.

2. Adoption de la Politique d'approvisionnements et de dispositions des biens et sa révision

Le 7 juillet 2020, par le biais de la résolution 2020-07-375, le conseil municipal a également adopté une politique d'approvisionnements et de disposition des biens de la Ville de Chambly.

La Politique d'approvisionnements et de disposition des biens est un outil de travail qui précise les différentes règles applicables pour l'approvisionnement selon le type de contrat et le montant de la dépense ainsi que les règles à suivre pour la disposition des biens.

Elle renforce l'engagement de la Ville de Chambly d'encadrer toutes acquisitions sous le seuil d'appel d'offres public, et instaure de bonnes pratiques en matière de gestion des contrats.

3. Nomination d'une personne responsable de l'approvisionnement et du contentieux

À la suite de la mise sous tutelle de la Ville de Chambly, le 27 février 2019, par le biais du décret gouvernemental 153-2019, la Commission municipale du Québec a établi qu'une ressource devait être responsable de la gestion des appels d'offres en cours ainsi que des suivis des contrats.

Le poste de responsable de l'approvisionnement et du contentieux est alors créé et Me Alexandra Pagé est embauché à ce poste en avril 2019.

À la suite à son entrée en poste et basée sur les recommandations de la CMQ, Me Pagé fait en sorte que le Règlement de délégation de pouvoir soit revu (2020-1435), qu'un règlement sur la gestion contractuelle soit adopté (2020-1434) et rédige la Politique d'approvisionnements (citée plus haut).

Les pratiques sont améliorées et plusieurs formations sont offertes aux gestionnaires, notamment en matière de modification des contrats et concernant les nombreux changements législatifs dans le but d'assurer une saine gestion des contrats en cours et à venir.

4. Création d'une division des approvisionnements

Le 2 février 2021, le conseil municipal de la Ville de Chambly a créé une division des approvisionnements, par l'adoption de la résolution 2021-02-71 ayant comme responsabilité la gestion des processus d'approvisionnement, incluant les processus d'appels d'offres. Il s'agit d'une division reliée au Service des finances.

La création de cette division était nécessaire considérant l'envergure de la Ville de Chambly, des complexités, des enjeux et l'augmentation constante des obligations légales en lien avec les approvisionnements.

Section 2 – Application des mesures prévues

1. Objectifs de la présentation du rapport

Le 7^e alinéa de l'article 573.3.1.2 *L.C.V* indique que les municipalités doivent déposer, au moins une fois par année et lors d'une séance du conseil municipal, un rapport concernant l'application du règlement de gestion contractuelle.

Étant donné qu'aucun rapport n'a été déposé pour les années 2019 et 2020, nous déposons le présent rapport triennal, couvrant la période du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021.

Le dépôt de ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Ville de Chambly en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son Règlement de gestion contractuelle.

2. Octroi des contrats

Les listes des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la Ville en 2019, 2020 et 2021 peuvent être consultées sur le site internet de la Ville à l'adresse suivante : https://ville.chambly.qc.ca/municipalite-ville-de-chambly/services-municipaux/service-du-greffe/liste-des-contrats-municipaux-de-25-000-et-plus/.

3. Application des mesures prévues au règlement 2020-1434

La Ville de Chambly respecte les règles d'adjudication des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont la *Loi sur les cités et villes*.

Rien dans le règlement sur la gestion contractuelle ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Ville de Chambly d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, même si elle peut légalement procéder par gré à gré.

Dans le cadre d'une demande de soumissions, le soumissionnaire doit déposer une attestation d'intégrité assermentée affirmant que lui, ses collaborateurs et employés ont respecté les mesures suivantes :

- 1. Aucune communication ou tentative de communication avec un des membres du comité de sélection, dans le but d'influencer;
- 2. Le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- 3. Le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi:
- 4. Ni le soumissionnaire ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- 5. Ne pas se placer dans une situation de conflits d'intérêts;
- 6. Qu'aucune autre situation ne soit susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

Le défaut de produire cette déclaration assermentée ou le fait de contrevenir à un des éléments a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

4. Rotation des fournisseurs

La Ville de Chambly tend à contracter avec le plus grand nombre de fournisseurs possible par la mise en concurrence. Les contrats occasionnant une dépense de plus de 25 000 \$ sont octroyés suivant les règles d'adjudication des contrats municipaux soit par appels d'offres sur invitation ou par appels d'offres publics via le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).

À compter de l'entrée en vigueur du Règlement 2020-1434, soit le 15 juillet 2020, tout contrat dont la dépense était inférieure à 35 000 \$ pouvait alors être octroyé de gré à gré.

L'adjudication se faisait alors selon les mesures prévues à la Politique d'approvisionnements en vigueur et selon les pouvoirs conférés en vertu du Règlement sur la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en vigueur (2020-1435).

5. Respect du Règlement de gestion contractuelle

Tous les octrois de contrats pour les années 2019, 2020 et 2021 respectent le Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville de Chambly.

6. Plainte

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle pour les années 2019, 2020 et 2021.

7. Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle pour les années 2019, 2020 et 2021.

8. Conclusion

Pour conclure, l'uniformisation des pratiques, l'augmentation de l'efficacité d'octroi et de gestion des contrats ainsi que la transparence sont des principes qui guident la Ville de Chambly dans l'amélioration de sa gestion contractuelle.

Les efforts mis dans les processus d'acquisition visent une bonne administration des ressources financières et matérielles.

Pour se faire, la division des approvisionnements travaille en étroite collaboration avec tous les services municipaux à définir les besoins, analyser le marché et estimer les coûts des contrats, trois étapes au cœur d'une saine gestion contractuelle.